

CH_VB 83.924 vom 13. März 1985

Bundesverwaltung, 1985-03-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_83.924

FR: CH_VB 83.924 du 13 mars 1985

IT: CH_VB 83.924 del 13 marzo 1985

Erwägungen

E. 13

März 1985 N 501 Postulat Darbellay une telle indemnité. La même opinion s'est dégagée des consultations relatives au projet d'ordonnance. A cette occasion, certains milieux ont même critiqué le projet du Conseil fédéral, lui reprochant d'aller trop loin. Pour ce qui est de l'agriculture en particulier, il y a lieu de relever que l'occupation est toujours liée aux saisons et aux cycles de la nature. En effet, à des périodes d'exploitation intense succèdent des périodes plus calmes durant lesquelles les paysans effectuent à la ferme et dans leur logement des travaux de toute sorte, par exemple des réparations. Ainsi, les fluctuations dans l'occupation sont typiquement saisonnières et représentent un risque normal inhérent aux exploitations agricoles. En outre, dans l'hypothèse d'une indemnisation pour cause d'intempéries, il ne serait pratiquement pas possible de contrôler la perte de travail. Dès lors, l'indemnisation de ces pertes pour cause d'intempéries entrerait en contradiction avec les principes sur lesquels repose l'assurance-chômage. C'est également pour ces raisons, qu'il a fallu délimiter avec précision la portée du 3e alinéa de l'article 65 de l'ordonnance. Par ailleurs, et par rapport à l'ancien droit, cette disposition innove et améliore de façon sensible, suite aux discussions qui ont eu lieu au sein des commissions parlementaires. Cependant, une extension plus grande encore n'aurait plus été compatible avec les buts de l'assurance-chômage. De surcroît, une telle extension provoquerait forcément d'autres revendications encore, par exemple de la part des branches du secteur touristique. Tout cela aboutirait et équivaldrait à une sorte de garantie du revenu. Dans ces conditions, les cotisations d'assurance-chômage devraient être augmentées dans d'énormes proportions, ce qui ne serait alors plus supportable par l'économie dans son ensemble, tant du côté des travailleurs que de celui des employeurs.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates
Déclaration écrite du Conseil fédéral
Le Conseil fédéral propose le rejet du postulat. M. Darbellay: Il est peut-être paradoxal de parler d'intempéries au moment où le printemps nous gratifie de ses premières caresses, mais ce sont là les aléas des programmes et des horaires. Parlons donc intempéries. En effet, la loi sur l'assurance-chômage, que nous avons votée le 25 juin 1982, prévoit des indemnités en cas d'intempéries et laisse le soin au Conseil fédéral de fixer les genres d'entreprises qui peuvent y avoir droit. Le Conseil fédéral le fait à l'article 65 de l'ordonnance, et il y mentionne à l'alinéa 1er un certain nombre d'entreprises, tout particulièrement celles qui sont en relation avec le gros œuvre de la construction, rétablissement des voies ferrées, les aménagements de jardins, la pêche professionnelle, etc. Cet alinéa ne laisse d'aucune place aux professions agricoles. Ces dernières sont mentionnées à l'alinéa 3 de ce même article 65, mais la notion d'intempéries y est singulièrement réduite. Alors qu'au 1er alinéa, pour les professions susmentionnées, il est tenu compte de l'ensemble des intempéries, l'alinéa 3 fait état d'indemnités possibles, en cas de sécheresses inhabituelles ou de pluies intempêtes, en ce qui concerne les professions de monoculture telles que la viticulture, l'arboriculture et les cultures maraîchères. La

notion d'intempéries est donc, dans cet alinéa, sensiblement réduite. Cela conduit à des cas souvent difficiles et très souvent désagréables. En fin d'hiver cette année, par exemple, au moment où un viticulteur a normalement terminé les travaux d'intérieur et où il pense s'adonner à la taille de la vigne, avec la collaboration de ses employés, nous sommes gratifiés, non pas de caresses, mais de 60 centimètres de neige; il lui est alors impossible de pénétrer dans la vigne. S'il n'a pas d'autre travail à donner à ses ouvriers, l'employeur sera contraint de les renvoyer à la maison et de les payer pour ne rien faire. En conséquence, il engagera plutôt du personnel étranger saisonnier ou des ouvriers du terroir d'accord de travailler à la journée. Quant au travailleur qualifié, il lui resterait la solution d'accepter n'importe quel emploi annuel dans un autre domaine. Cela va à rencontre, me semble-t-il, de toute notre politique agricole, et tout spécialement dans le domaine de la formation. Ces dernières décennies, les cantons, la Confédération, les écoles ont fourni un travail énorme dans le sens de la formation des agriculteurs. Il faut donc que ces personnes bien formées puissent trouver un emploi normal dans l'agriculture. Pour ce faire, il est nécessaire que ces professions soient prises en considération comme les autres. Il découle des réponses du Conseil fédéral que des abus sont à craindre, dans ce domaine également. J'admets que nous devons lutter contre les abus, mais cela ne veut pas dire que nous devons pénaliser d'une manière générale toute une profession. On a peur des cas limites, on a peur de ne pas pouvoir déterminer s'il y a intempéries ou non, s'il y a manque de travail ou non. Mais est-il plus facile de déterminer ce qui est pluie intempestive, ce qui est sécheresse inhabituelle que de déterminer les intempéries d'une manière générale? Or, il peut y avoir autant de cas limites avec l'alinéa 3 de l'article 65 qu'avec son alinéa 1er. En conclusion, je demande au Conseil fédéral de ne considérer qu'une sorte d'intempéries, et je vous invite à soutenir mon postulat.

M. Revaclier: La réponse du Conseil fédéral au postulat de M. Darbellay renforce une inégalité de traitement flagrante entre les travailleurs de la terre, d'une part, et ceux du bâtiment, d'autre part, qui sont les uns et les autres soumis aux mêmes intempéries. Le ciel est le même pour tous. Les uns comme les autres sont également soumis aux cotisations obligatoires d'assurance-chômage et, en pratique, les travailleurs de la terre ne peuvent jamais percevoir d'indemnités en cas d'arrêts de travail dus aux intempéries. Le problème s'est posé avec une certaine acuité au cours de l'hivers très rigoureux que nous venons de vivre. Le motif invoqué par le Conseil fédéral m'apparaît un peu court: Le contrôle est impossible. Cette réponse ne me satisfait pas. Je demande donc au Président de la Confédération, chef du Département de l'économie publique quand et comment un travailleur agricole pourra percevoir une indemnité de chômage, à l'instar des ouvriers du bâtiment. A mon avis, comme le démontre la pratique actuelle, cette interprétation restrictive ne le permettra jamais. Dès lors, on peut penser que les travailleurs agricoles sont en définitive soumis à la cotisation de l'assurance-chômage à titre de solidarité. Accepter le postulat de M. Darbellay ne mettrait du reste pas en cause l'assurance-chômage dans sa globalité, comme le prétend le Conseil fédéral. Les cas seraient fort peu nombreux. En acceptant le postulat Darbellay, il s'agirait simplement de rétablir une égalité de traitement entre deux catégories de travailleurs victimes des mêmes intempéries.

Rutishauser: Damit Sie sehen, dass das nicht nur ein Westschweizer Problem ist, möchte ich Ihnen ein Beispiel aus der Praxis, aus meinem eigenen Betrieb zeigen: Ich bewirtschaftete einen reinen Obst- und Weinbaubetrieb und beschäftigte das ganze Jahr einen ausgebildeten Fachmann. Im vergangenen Januar, bei Temperaturen von minus

bis minus 23 Grad und 30 Zentimeter Schnee, war es absolut unmöglich, in den Kulturen zu arbeiten, also Bäume oder Reben zu schneiden. Mein Angestellter musste drei Wochen im Hause verbringen. Per Zufall ist sein Bruder Maurer und arbeitet in einem Baugeschäft. Ich habe dann diesen Mann bei der Arbeitslosenversicherung angemeldet. Man hat mir gesagt, das gehe für Monokulturbetriebe, und solche Spezialbetriebe gibt es immer mehr. Nach einer Woche kam der Entscheid zurück, der hiess: «Schlechtwetterentschädigung kann an Arbeitnehmer von Rebbaubetrieben gemäss Artikel 65 Absatz 3 Arbeitslosenversicherungsverordnung nur ausgerichtet werden, wenn die normalerweise anfallenden Arbeiten wegen aussergewöhnlicher Trockenheit oder Nässe nicht verrichtet werden können. Kann hingegen infolge aussergewöhnlicher Kälte nicht

Motion Nef 502 N 13 mars 1985 gearbeitet werden, so ist der Arbeitsausfall nicht anrechenbar.» Diese ungleiche Behandlung sollte korrigiert werden! Für Härtefälle sollte eine Lösung erarbeitet werden. Ich bin nicht der Meinung, dass landwirtschaftliche Arbeiter wegen einzelnen Schlechtwettertagen Arbeitslosenversicherungsgelder beziehen sollten. Aber Härtefälle wie im Januar 1985, wo während drei und mehr Wochen nicht gearbeitet werden konnte, sollten entschädigt werden. Im anderen Fall sollten diese Leute von der Beitragspflicht befreit werden. Wir zahlen ja die Prämien für die Arbeitslosenversicherung genau gleich wie diejenigen, die auf dem Bau arbeiten. Bundespräsident Purgier: Diese Debatte über das Wetter führt uns zwingend zum angesprochenen Artikel 65 Absatz 3, der lautet: «Ausserdem können die Arbeitnehmer von Rebbaubetrieben sowie anderer Pflanzen-, Obst- und Gemüsebetriebe, die auf Monokultur ausgerichtet sind, entschädigt werden, wenn die normalerweise anfallenden Arbeiten wegen aussergewöhnlicher Trockenheit oder Nässe nicht verrichtet werden können.» Ich bin überzeugt, dass die von Herrn Rutishauser soeben geschilderte Begründung zumindest die Bezeichnung «merkwürdig» verdient. Weil ich aber während meiner langen Zeit als glücklicher Anwalt die Dossiers zuerst studieren wollte, bevor ich ein verbindliches Urteil abgab, musste ich auch in Ihrem Fall mich bereit erklären, das anzuschauen. Ich könnte mir durchaus vorstellen, dass die doch etwas neckische Interpretation «Trockenheit nicht gleich Kälte» einer näheren Überprüfung nicht standhalten würde. Ich kann das aber ohne Kenntnis des Dossiers und des Falles nicht verbindlich sagen. Herr Revaclier, Ziel dieses Artikels 65 Absatz 3 ist, für aussergewöhnliche Trockenheit und aussergewöhnliche Nässe eine Hilfsmassnahme in Form einer Berechtigung auf Schlechtwetterentschädigung zu gewähren. Es wäre missbräuchlich, wenn man alles bei der Beurteilung des Falles einbrächte, um zu sagen: Das hat auch mit aussergewöhnlicher Trockenheit und aussergewöhnlicher Nässe zu tun. «Aussergewöhnlich» ist das, was Sie als Landwirte gewöhnlich nicht zu ertragen haben, nämlich die normalen Schwankungen. Die aussergewöhnliche Schlechtwetterentschädigung für Parlamentarier könnte auch einmal angesichts der klimatischen Verhältnisse in diesem Saal bedacht werden. Sicher ist somit, dass es Fälle gibt - da antworte ich ganz verbindlich -, wo eine Bezugsberechtigung besteht. Nun wende ich mich an den Antragsteller. Wenn Sie von diesem «aussergewöhnlich» weggehen wollen zu einer Entschädigung schlechthin, dann - Herr Darbellay - öffnen Sie dem Missbrauch Tür und Tor. Das wollen Sie sicher nicht. Ich war zwar fast gerührt, als ich Ihr Votum hörte. Dessen ungeachtet konnten Sie keine klaren Kriterien einbringen dafür, was denn nun inskünftig unter «Schlechtwetter» zu verstehen wäre. Aber «aussergewöhnliche Trockenheit» oder «aussergewöhnliche Nässe» kann man umschreiben. Ich möchte nicht länger werden. Wir haben ein fundamentales Interesse daran, dass das Arbeitslosenversicherungsrecht sauber praktiziert werden kann. Ich konnte

zur Grenzfrage, wo die Schlechtwetterentschädigung im Bau gerechtfertigt sei und wo nicht mehr, vor wenigen Tagen Stellung beziehen. Bitte helfen Sie mit, dass man hier nicht in einer Weise ausweitet, die einer sorgfältigen Anwendung des Gesetzes Hohn spräche. Ich meinerseits verpflichte mich in aller Form, die Fälle, die Sie mir über jetzt bestehende Ausnahmesituationen nennen können, sorgfältig zu prüfen - mit dem BIGA und seiner Abteilung Arbeitslosenversicherung, denn ich bin nicht der Meinung, dass dieser Artikel 65 Absatz 3 keinen Wert hätte, ganz im Gegenteil. Er grenzt die Bezugsberechtigung ein, und das empfinde ich als gerecht. Präsident: Der Bundesrat beantragt Ihnen, das Postulat abzulehnen. M. Darbellay: Après les dernières déclarations de Monsieur le président de la Confédération, que je remercie, je retire le postulat. Zurückgezogen - Retiré #ST# 84.319 Motion Nef Einkommensdisparität in der Landwirtschaft Disparités des revenus agricoles Wortlaut der Mot/on vom 5. März 1984 Im Sinne des verfassungsmässigen Auftrages und der heutigen sozialen und staatspolitischen Erfordernisse ersuchen wir den Bundesrat, die Existenzbedingungen der Bauernfamilien so zu verbessern, dass die Einkommensdisparitäten innerhalb der Landwirtschaft gemildert werden. Zu diesem Zwecke beauftragen wir den Bundesrat, die nötigen Vorkehrungen zu treffen, insbesondere den Milchwirtschaftsbeschluss 1977 so zu ändern, dass 1. die Freimenge auf mindestens 30000 Kilo festgesetzt, 2. der Rückbehalt stark erhöht, und 3. nach eingelieferter Milchmenge gestaffelt werden kann, damit die Produzenten unter Berücksichtigung sinkender Produktionskosten bzw. progressiv steigender Verwertungskosten je eingelieferter Milchmenge in tragbarer Weise an den Verlusten beteiligt werden können. Texte de la motion du 5 mars 1984 Vu le mandat constitutionnel et les nécessités sociales et politiques actuelles, le Conseil fédéral est prié de prendre les dispositions qui s'imposent et en particulier de modifier l'arrêté sur l'économie laitière (AEL 1977 RS 916.350.1) afin d'améliorer les conditions d'existence des familles paysannes et de réduire les disparités de revenus dans le secteur agricole. La modification de l'arrêté susdit devra:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.